



## **Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ALCANCE SYNC TEC*

*de la société CHEMINOVA Agro France SAS  
enregistrée sous le n°2019-0569*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom du produit</b>	ALCANCE SYNC TEC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	FMC CHEMICAL SPRL
<b>Nouveau titulaire</b>	CHEMINOVA Agro France SAS 11 Bis Quai Perrache 69002 LYON France
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)
Contenant	43 g/L - clomazone 298 g/L - pendimethalin
<b>Numéro d'intrant</b>	939-2013.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160817
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

22 FEV. 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)